

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES

23 rue François Jacob
92500 Rueil-Malmaison

Références : IC-R/430/25-CN/SF
Code AIOT : 0005101339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES implanté ZONE INDUSTRIELLE DU MEUX 60880 LE MEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a mis à profit cette visite afin de récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES

- ZONE INDUSTRIELLE DU MEUX 60880 LE MEUX
- Code AIOT : 0005101339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Unilever France HPC Industries est spécialisée dans la production et le conditionnement d'après-shampoings et de pâtes dentifrices.

Le site de Le Meux (60) est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 1991 et l'arrêté préfectoral complémentaire autoportant du 10 janvier 2024.

Le site est soumis au régime de :

- l'autorisation pour la rubrique 2630.a "Détergents et savons" ;
- l'enregistrement pour les rubriques 2260-1.a "Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels" et 1510-2 "Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts" ;
- la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2910-A-2 "Combustion" et 1185-2 "Gaz à effet de serre fluorés" ;
- la déclaration pour les rubriques 2925 "Accumulateurs" et 4725-2 "Oxygène".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par mail du 22 juillet 2025, l'exploitant a informé l'inspection avoir arrêté son activité "Shampooing". Il lui a alors été demandé de déposer un dossier de porter à connaissance. L'exploitant a confirmé, lors de la visite, être en cours de rédaction de ce dernier, avec l'Apave.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Caractéristiques générales des rejets aqueux	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.4.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Caractéristiques générales des rejets aqueux	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure - fluides frigorigènes	AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 14/01/2025, article 2	Sans objet
3	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.2.2	Sans objet
4	Protection des réseaux d'eau potable	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.1.3.1	Sans objet
5	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.2.3	Sans objet
6	Ouvrage d'épuration	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.3.4	Sans objet
7	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.3.5	Sans objet
9	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection effectuée le 30 septembre 2025 sur le site de la société Unilever, sur la commune de Le Meux.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant le 17 septembre 2025.

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée par l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des non-conformités pouvant être soldées rapidement ou portant sur des points documentaires ont été constatées. Il est demandé à l'exploitant de les corriger ou de fournir les justificatifs appropriés sous un délai de 3 mois.

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 mettant en demeure la société UNILEVER peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/04/2025, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Système de détection de fuites
Prescription contrôlée : La société UNILEVER, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 23 rue François Jacob, à Rueil-Malmaison (92500), autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits cosmétiques et de soins corporels sur le territoire de la commune de Le Meux (60880), est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de munir son groupe froid RC18 (code ACI 14340) d'un système de détection des fuites, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014.
Constats : Par mail du 24 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que l'installation d'un système de détection de fuites sur le groupe froid RC18 (code ACI 14340) avait eu lieu. Il a transmis le bilan d'intervention n° CC65749 de la société BE ATEX. Lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2025, l'Inspection a constaté la mise en place de 4 détecteurs de fuites sur le groupe froid RC18 (code ACI 14340). L'exploitant respecte l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2025. Ce dernier peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement UNILEVER HPC INDUSTRIES à Le Meux, les prélèvements d'eau brute autorisés à l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 2001, en vue d'étendre l'unité de fabrication de shampoing à Le Meux et de modifier l'arrêté en date du 25 janvier 2000, sont modifiés comme suit :

Origine de la ressource	Volume maximal journalier de prélèvement (en semaine)	Volume maximal journalier de prélèvement (week-end et	Volume maximal annuel de prélèvement	Ratio moyenné sur un an

	(en semaine)	(week-end et jours fériés)		
Réseau d'eau potable	544 m ³ /j	237 m ³ /j	155 633 m ³ /an	3,98 m ³ /t de produit fini

Constats :

D'après la plateforme GEREPE, l'exploitant a déclaré en 2024 un prélèvement total de 117289 m³, ce qui est conforme à son autorisation de 155 633 m³/an. L'exploitant a confirmé cette valeur le jour de l'inspection.

L'exploitant utilise le logiciel STRATA pour le suivi de sa consommation d'eau. Ce logiciel a été présenté lors de la visite.

Pour l'année 2025, l'exploitant a indiqué avoir consommé 59 260 m³ d'eau au 31 août 2025. Par sondage, il a été contrôlé la journée du 1er août, lors de laquelle la consommation d'eau journalière a été de 205 m³. Le pic de consommation a été atteint mi-août avec 404 m³ d'eau.

Le ratio moyenné a été contrôlé pour chaque mois de 2024 : il était inférieur à la valeur limite de 3,98 m³/t de produit fini.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Par mail du 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis son plan des réseaux d'eau daté du 26 février 2004. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de modification majeure depuis 2004. Ce plan situe bien l'arrivée d'eau et le compteur général, le circuit des effluents, la station d'épuration (STEP) du site et le point de rejet au milieu naturel. L'exploitant a présenté ce plan lors de l'inspection. L'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation n'a pas été contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des eaux d'alimentation
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer de 9 disconnecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : L'exploitant dispose de réseaux séparatifs.

Les eaux pluviales sont traitées par deux débourbeurs déshuileurs avant rejet dans l'Oise. Leurs emplacements ont été constatés lors de la visite de terrain.
Les eaux industrielles et domestiques sont traitées par la STEP avant rejet dans l'Oise.

L'exploitant a confirmé que les substances et mélanges dangereux circulaient bien par des canalisations aériennes. Les substances et mélanges dangereux concernaient l'activité de shampoing, arrêtée en 2025. L'exploitant est en cours de rédaction du dossier de porter à connaissance associé.

Les tuyauteries observées lors de la visite de terrain étaient accessibles, et repérées conformément aux règles en vigueur (identification de la substance qui circule, sens de circulation de la substance).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrage d'épuration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite de la station d'épuration

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier Excel faisant office de registre, dans lequel il répertorie l'ensemble des résultats d'analyses des paramètres suivis de ses différentes eaux. Ce document a été transmis par mail du 24 septembre 2025 et présenté le jour de l'inspection.

L'exploitant a signé un contrat avec la société Veolia pour le suivi de sa STEP. Une personne de la société Veolia est présente en permanence sur site.

Le suivi des incidents est effectué par Veolia via sa gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), qui envoie automatiquement un mail à l'exploitant lorsqu'une non-conformité y est renseignée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Les eaux pluviales sont traitées par des débourbeurs déshuileurs avant rejet dans l'Oise. L'exploitant dispose de deux débourbeurs déshuileurs qu'il contrôle tous les 10 ans. L'exploitant s'appuie sur une analyse hydrocarbure mensuelle afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces derniers. Si l'analyse n'est pas conforme, l'exploitant a indiqué procéder à un entretien des débourbeurs déshuileurs avant l'échéance décennale. Cependant, seule, l'analyse des hydrocarbures ne suffit pas à justifier du bon fonctionnement des débourbeurs déshuileurs. D'autres paramètres comme les MES sont à prendre en compte. L'exploitant a indiqué que des analyses complètes des eaux pluviales avaient eu lieu le 22 septembre 2025, mais qu'il n'avait pas reçu le rapport associé le jour de l'inspection (voir le point de contrôle n°10). Des résultats d'analyse non conformes nécessiteraient une révision de la fréquence de contrôle et de nettoyage des débourbeurs déshuileurs par l'exploitant. Le bon trackdéchet n° BSD-20241223-K5TKYT7WF du 13 janvier 2025 a été présenté. Les équipements sont entretenus par la société ASSAI'NI'SERVICES. Par mail du 1^{er} octobre 2025, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle du 29 décembre 2022 de la société ASSAI'NI'SERVICES. Ce rapport conclut que les observations effectuées n'empêchaient pas le bon écoulement des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre le rapport des analyses effectuées le 22 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractéristiques générales des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour les rejets domestiques et industriels en sortie de station d'épura

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Débit maximal journalier en m³/j	426
Débit horaire maximal	20
Débit moyen mensuel	380

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) - échantillon 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	15	2,4
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	15	4
DCO (sur effluent non décanté)	1314	250	70

Azote global (exprimé en N)	1551	30	4,8
Azote Kjeldahl	1319	10	1,6
Phosphore total	1350	10	1,6
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	0,4
Ions fluorure (exprimés en F-)	7073	15	4
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8	0,2

Constats :

Les eaux industrielles et domestiques sont traitées par la STEP avant rejet dans l'Oise.

Seuls des concentrations et flux de 2025 ont été contrôlés sur la base du fichier de suivi de l'exploitant (voir point de contrôle n°6).

Par sondage, il a été contrôlé les concentrations des différents paramètres aux dates suivantes :

- 11/08/2025 : les concentrations et les flux des matières en suspension (MES) et de la demande chimique en oxygène (DCO) sont conformes ;
- 29/07/2025 : les concentrations et les flux des MES et de la DCO sont conformes ;
- 09/07/2025 : les concentrations et les flux des MES, de la DCO, de l'azote global et de l'azote Kjeldhal sont conformes. La concentration et le flux en demande biologique en oxygène (DBO₅) ne sont pas conformes (concentration : 44 mg/l pour une VLE de 15 mg/l et flux : 9,76 kg/j pour une VLE de 4 kg/j) ;
- 03/06/2025 : les concentrations et les flux des MES, de la DBO₅, de la DCO, de l'azote global, de l'azote Kjeldhal, du phosphore et des composés organiques halogénés (AOX) sont conformes. La concentration en zinc n'est pas conforme (1,08 mg/l pour une VLE de 0,8mg/l).

Non conformité (fait modéré) n° 1 : la dernière mesure de concentration en DBO₅ (le 9 juillet 2025) dépasse la valeur limite d'émission de 15 mg/l dans les rejets aqueux en sortie de la STEP.

Non conformité (fait modéré) n° 2 : la concentration en zinc, sur les résultats d'analyse de l'année 2025, dépasse la valeur limite d'émission de 0,8 mg/l dans les rejets aqueux en sortie de la STEP.

La problématique des dépassements en zinc est connue de l'exploitant : le zinc est un actif de certaines de ses formules de dentifrices. Lors du lavage des équipements, cette matière première est évacuée via les réseaux de traitement de la STEP.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir effectué des essais de traitement du zinc en 2025. Il est désormais en phase de passage industriel. L'objectif est de piéger le zinc dans les boues minérales et de les envoyer en cimenterie.

À ce stade, il n'est pas proposé de suite administrative compte tenu des actions mises en place par la société UNILEVER.

Le débit maximal journalier n'a pas été dépassé pour les journées contrôlées.

Le point de prélèvement des eaux traitées par la STEP a été constaté par l'Inspection lors de la visite de terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, d'investiguer sur les raisons du dépassement en DBO₅ et de mettre en place les actions correctives nécessaires permettant de respecter les valeurs limites d'émission de ce paramètre (15 mg/l pour la concentration et 4 kg/j pour le flux) dans les rejets aqueux en sortie de la STEP, conformément à l'article 4.4.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2024.

Demande d'action corrective n° 2 : il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de respecter les valeurs limites d'émission du zinc pour la concentration (0,8 mg/l) et le flux (0,2 kg/j) dans les rejets aqueux en sortie de la STEP, conformément à l'article 4.4.1.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2024. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyses démontrant le bon fonctionnement du traitement du zinc après son passage en phase industrielle.

Observation : les déclarations d'autosurveillance depuis le mois de mai 2025 ne sont pas renseignées dans l'application Gidaf. Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de renseigner les déclarations manquantes. En cas de dépassement, l'exploitant devra commenter les raisons de ce dernier et indiquer les actions mises en place afin d'y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires en sortie de sa station interne de traitement. A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue
PH	Continue
MES	Mensuelle
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Mensuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire
Azote global (exprimé en N)	Mensuelle
Phosphore total	Semestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	Semestrielle
Ions fluorure (exprimés en F-)	Semestrielle
Zinc et ses composés (Zn)	Semestrielle

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Constats :

Le pH ainsi que le débit des rejets d'eaux résiduaires en sortie de STEP sont suivis en continu.

Pour l'année 2025, la fréquence d'analyse des paramètres suivants est respectée : MES, DCO et azote global.

Le phosphore total a été mesuré les 03/06/2025, 10/04/2025 et 03/03/2025, ce qui est supérieur à la fréquence minimale prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2024 (semestrielle).

Les AOX ont été mesurés les 03/03/2025 et 03/06/2025, ce qui est supérieur à la fréquence minimale prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2024 (semestrielle).

Les ions fluorures ont été mesurés les 10/04/2025 et 03/03/2025, ce qui est supérieur à la fréquence minimale prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2024 (semestrielle).

Le zinc et ses composés ont été mesurés les 03/06/2025 et 03/03/2025, ce qui est supérieur à la fréquence minimale prescrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2024 (semestrielle).

La DBO₅ n'a pas été mesurée au mois d'avril 2025. Compte tenu des analyses effectuées les mois précédents et suivants, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Caractéristiques générales des rejets aqueux**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/01/2024, article 4.4.1.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : PK 88 355 - Eaux pluviales de voirie et de toiture

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale autorisée (en mg/L)
MES	1305	35
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	40
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125
Hydrocarbures totaux	7009	5

[...]

Constats :

Les eaux pluviales sont traitées par un débourbeur déshuileur avant rejet dans l'Oise.

Le 11 août 2025, la DCO mesurée était à 65 mg/L pour une VLE de 125 mg/L et la DBO₅ mesurée était de 3 mg/L pour une VLE de 40 mg/L.

L'exploitant a indiqué que des analyses complètes avaient eu lieu le 22 septembre 2025, mais qu'il n'avait pas reçu le rapport associé le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 bis: il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre le rapport des analyses effectuées le 22 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois